## Convention financière 2014

### Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Général du 9-10 décembre 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Bas-Rhin *FDSEA*, ayant son siège social situé au 2 rue de Rome –67300 SCHILTIGHEIM, représenté par Monsieur Denis RAMSPACHER, son Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin en faveur des actions menées par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles sur son territoire.

### Il est convenu ce qui suit :

## Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à soutenir un programme de 3 actions menées par la fédération :

- La coordination au niveau départemental du dossier emploi agricole (recensement des besoins de main d'œuvre, accompagnement et conseil aux agriculteurs employeurs, relation avec l'administration du travail, les organismes sociaux, le Pôle emploi et les structures d'insertion)
- La création d'une bourse à l'emploi agricole
- La communication sur l'agriculture (opérations « fermes ouvertes »)

## Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de **20 352 euros**.

### Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

La subvention allouée s'effectuera en un seul versement sur production du rapport d'activités et du bilan financier 2013 de la fédération.

#### Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de la fédération.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

## Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- ➤ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er;
- → à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

### **Article 6: Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par la fédération pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département :
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

## **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

# Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG en 2 exemplaires, le

Pour le Département, Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Le Président de la FDSEA du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,

Guy-Dominique KENNEL

Denis RAMSPACHER